

N° 27 -2023-LE

**Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration  
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant  
le franchissement provisoire du cours d'eau intitulé : « le bras de la Suippe »  
sur la commune d'AUMENANCOURT**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;**

**Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;**

**Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;**

**Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Aisne, Vesle, Suippe ;**

**Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 01 mars 2023, présenté par Forêts et bois de l'Est représenté par Monsieur Cyrille PUPIN, enregistré sous le n° 0100016882 et relatif au franchissement provisoire d'un cours d'eau pour exploitation forestière sur la commune d'Auménancourt ;**

**Vu l'avis de la CLE du SAGE Aisne Vesle Suippe en date du 31 mars 2023 ;**

**Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 16 avril 2023 ;**

**Vu le courriel en date du 20 avril 2023 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;**

**Vu les observations du pétitionnaire en date du 24 avril 2023.**

**Considérant que le projet de mise en place d'un franchissement provisoire sur le « bras de la Suippe » est nécessaire afin de permettre le débardage de peuplier par l'entreprise forestière « Forêts et bois de l'Est » ;**

**Considérant qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.**

**Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne.**

## ARRETE

### Article 1 : Objet et bénéficiaire de la déclaration

Il est donné acte à M. Cyrille PUPIN, identifié comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Le projet de franchissement du cours d'eau se situe sur la commune d'Auménancourt à proximité des parcelles B134 et B155 au lieu-dit « Les Grands Coupons » qui feront l'objet de travaux d'exploitation forestiers.

En référence à la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, les rubriques concernées par cette opération figure dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :  1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;  2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :  1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ;  2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

### Article 2 : Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du code de l'environnement et en particulier l'article L.211-1 qui fixe les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- l'arrêté de prescriptions générales du 28 novembre 2007 relatif aux Installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté de prescriptions générales du 30 septembre 2014 relatif aux Installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

- les principes et les objectifs du SDAGE Seine Normandie 2022-2027 en vigueur au moment du dépôt du dossier ;
- Les principes et les objectifs du SAGE Aisne Vesle Suippe et notamment la règle R4 (protéger les zones humides) et la disposition d63 (lutter contre les espèces envahissantes) ;
- les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de déclaration, cités en visa, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

Les travaux de franchissement du cours d'eau « le bras de la Suippe » par les engins de débardage seront à prévoir lorsque le cours d'eau sera réellement asséché.

Cette opération nécessitera la mise en place de rondins dans le cours d'eau.

Si l'écoulement venait à être finalement en eau, un passage busé correctement dimensionné sera à rajouter dans le lit de la rivière.

Ces travaux ne devront entraîner aucune modification des profils du cours d'eau. Les ouvrages déposés dans le cours d'eau pour permettre le franchissement seront à retirer après travaux.

### **Article 4: Dispositions à respecter pendant les travaux**

Lors de la réalisation des travaux, tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques est écarté ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est proscrit. Les précautions suivantes sont prises pour prévenir les risques de pollution conformément aux règles de l'art et notamment :

- éloignement des produits éventuellement polluants des zones à risque ;
- utilisation d'un matériel propre ;
- évacuation des déblais, décombres, terres, dépôts de matériaux, qui pourraient subsister vers un site approprié ;
- stockage des produits de type hydrocarbures sur des aires étanches spécialisées et éloignées des zones à risque ;
- l'entretien ou le lavage des engins sur le site (le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialité de traitement).

### **Article 5 : Surveillance et gestion des espèces Invasives**

Le maître d'ouvrage s'assurera, lors de son utilisation que le matériel est exempt de toutes espèces invasives et mettra en place, s'il le juge nécessaire, des mesures permettant de lutter contre la propagation de ces espèces pendant les phases travaux.

L'utilisation des herbicides est interdite en bordure de cours d'eau.

### **Article 6 : Durée de la déclaration**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente déclaration cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 7 : Début et fin des travaux**

Le bénéficiaire doit informer le service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Marne des dates de démarrage et de fin des travaux .

## **Article 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 9 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 10 : Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

## **Article 11 : Publication et Information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'AUMENANCOURT pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

## **Article 12 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le maire de la commune d'AUMENANCOURT, le Directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à l'Office français de la biodiversité.

**Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire général,**



**Emile SOUMBO**

### Voies et délais de recours

*En application de l'article R. 214-36 du code de l'environnement et de l'article R.311-6 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :*

*1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.*

*Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.*

*2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne ou un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Ecologique. Ce recours administratif ne proroge pas le délai de recours contentieux de deux mois.*